

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du samedi 30 mars 2024

Membres en exercice : 26

Présents : 19

Procuration(s) : 5

Absent(s) : 2

Nombres de votants : 24

Votes pour : 24

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : vendredi 15 mars 2024

DELIBERATION N°DL_AP2024_0011

Relative à l'avis du Conseil départemental sur le projet de décret fixant le montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire à Mayotte

L'an deux mille vingt-quatre, le trente mars, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseiller(s) départementaux représentés :

Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Rosette VITTA, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillers départementaux absents :

Monsieur Alain SARMENT, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :

Madame Bibi CHANFI

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n° DL_2021_00197 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** la saisine du Préfet en date du 09 février 2024;
- Vu** le rapport n°2024-002076 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** l'avis de la Commission réunie en date du 28 mars 2024;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,**

DECIDE

Article 1 : De donner un avis favorable au projet de décret fixant le montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire à Mayotte

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de L'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental**


Ben Issa OUSSENI





BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil
départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Date : le 07/02/2024

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Projet de décret fixant le montant minimum de la garantie financière des Entreprises de travail temporaire à Mayotte pour 2023 Procédure normale	2	Transmis pour attribution (Cabinet et DGS) Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint



Cédric KARI-HERKNER





**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Mamoudzou, le 7 février 2024

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil
départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Projet de décret fixant le montant minimum de la garantie financière des Entreprises de travail temporaire à Mayotte pour 2023.

P. Jointe: 2

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le projet de décret fixant le montant minimum de la garantie financière des Entreprises de travail temporaire à Mayotte pour 2023.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **1 mois** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint

Cédric KARI HERKNER





**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale du Travail
Sous-direction des relations du travail
Bureau des relations individuelles de travail
Affaire suivie par : Théo Albarracin
Mêl. : theo.albarracin@travail.gouv.fr

Paris, le

Le directeur général du Travail

à

Monsieur le Directeur général des outre-mer
Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction Générale des outre-mer
Sous-direction des politiques publiques
Bureau de la vie économique, de l'emploi et de la formation
27 rue Oudinot
75358 Paris SP 07

Objet : Demande d'avis sur le projet de décret relatif à la garantie financière des entreprises de travail temporaire à Mayotte et saisine du conseil départemental

PJ : projet de décret (NOR : TSST2402022D)

Monsieur le Directeur général,

La garantie financière des entreprises de travail temporaire vise à couvrir les salaires et les charges sociales des intérimaires en cas de défaillance de l'entreprise. Le montant minimum de la garantie financière applicable aux entreprises de travail temporaire du département de Mayotte est fixé annuellement par décret et est distinct du montant applicable aux autres départements français.

Le montant minimum, qui était de 104 146 euros pour l'année 2023, a été fixé à 108 675 euros pour l'année 2024.

Il est obtenu en appliquant au SMIC horaire mahorais pour l'année 2024 (le dernier connu), le coefficient obtenu en rapportant le montant de la garantie financière des entreprises de travail temporaire applicable en France, hors Mayotte, pour 2024, au SMIC horaire métropolitain pour l'année 2024. Le montant de la garantie financière des entreprises de travail temporaire applicable en France, hors Mayotte, est revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du salaire mensuel de base de l'ensemble des salariés, tel que publié par la Direction de l'Animation de la recherche, des Études et des Statistiques (DARES).

Ce décret, en ce qu'il fixe le montant par référence au différentiel entre le SMIC métropolitain et le SMIC mahorais, constitue une disposition d'adaptation spécifique à Mayotte et requiert à ce titre la saisine du Conseil départemental de Mayotte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
et des solidarités

Décret n° du
fixant le montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire
à Mayotte

NOR : TSST2402022D

***Publics concernés :** entreprises de travail temporaire à Mayotte.*

***Objet :** montant minimum de garantie financière obligatoire des entreprises de travail temporaire à Mayotte pour l'année 2024.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** pris pour l'application de l'article L. 1524-11 du code du travail, le décret fixe, pour l'année 2024, le montant minimum de garantie financière obligatoire des entreprises de travail temporaire à Mayotte. Il est calculé en rapportant le montant de la garantie financière des entreprises de travail temporaire applicable en métropole en 2024 au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire métropolitain pour déterminer le montant applicable à Mayotte par référence au SMIC horaire mahorais.*

***Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1251-49, L. 1251-50 et L. 1524-11 ;

Vu la saisine du Conseil départemental de Mayotte en date du ,

Décète :

Article 1^{er}

Le montant minimum de la garantie financière des entrepreneurs de travail temporaire à Mayotte prévu à l'article L. 1524-11 du code du travail est fixé pour l'année 2024 à 108 675 euros.

Article 2

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, et la ministre du travail, de la santé et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer

Gérald DARMANIN

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

Catherine VAUTRIN